

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 90 du 17 novembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 1301/ARM/DPM/PMS

relative à l'attribution de la prime de parcours professionnel - balise 4 au sein de la marine nationale.

Du 05 octobre 2023

INSTRUCTION N° 1301/ARM/DPMM/PMS relative à l'attribution de la prime de parcours professionnel - balise 4 au sein de la marine nationale.

Du 05 octobre 2023

NOR A R M B 2 3 0 2 3 7 1 J

Référence(s) :

- Décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 25).
- Arrêté du 24 mai 2023 pris pour l'application du décret n° 2023-395 du 24 mai 2023 relatif à la prime de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 29).
- Arrêté du 24 mai 2023 fixant le nombre maximal de primes de parcours professionnels (JO n° 120 du 25 mai 2023, texte n° 37).

- > [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 02 octobre 2023 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)
- > [Directive N° 147-2023/ARM/DPMM/PRH du 13 juillet 2023 relative à la politique générale d'application des sanctions disciplinaires et professionnelles pour le personnel militaire au sein de la Marine nationale.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [421.2.2.](#)

Référence de publication :

1. GÉNÉRALITÉS

Une prime de parcours professionnel - balise 4 peut être attribuée aux officiers marins détenteurs d'un diplôme de haut niveau de qualification dans la limite du contingent « Marine » fixé par l'arrêté en troisième référence.

En raison du contingent de ces primes, une politique d'attribution sélective est mise en œuvre. Elle est établie en fonction des besoins RH de la Marine, notamment dans les filières sous tension. Elle doit également inciter à une progression professionnelle et valoriser le parcours exigeant emprunté par ces officiers marins.

La liste des brevets et certificats éligibles à la prime de parcours professionnel - balise 4 peut être amenée à évoluer en fonction des besoins de la marine. Les éventuelles modifications ne remettront pas en cause les primes de parcours professionnel - balise 4 attribuées au titre des brevets ou certificats retirés de cette liste.

2. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT

La prime de parcours professionnel - balise 4 peut être attribuée au personnel officier marinier, en position d'activité, dès lors qu'il répond à l'une des deux conditions suivantes :

- détenir le grade de major et être titulaire du concours de major ou avoir réussi les épreuves de sélection professionnelle (ESP) avec plus de dix-sept ans de service ;
- être titulaire d'un des brevets de maîtrise (BM)/certificats listés en annexe et avoir au moins dix-sept ans de service.

Dans la limite du contingent disponible, la prime de parcours professionnel - balise 4 peut être attribuée aux officiers marins placés dans l'une des situations suivantes de la position de non activité :

- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée pour maladie.

La prime de parcours professionnel - balise 4 est attribuée :

- prioritairement aux majors ;
- selon un principe d'ancienneté dans l'obtention du brevet de maîtrise puis d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

3. DÉCISION D'ATTRIBUTION

Les décisions d'attribution de la prime de parcours professionnel - balise 4 sont prononcées, par le ministre des armées (direction du personnel militaire de la Marine), à une date d'effet correspondant au jour de la satisfaction des conditions définies ci-dessus, dans la limite du contingent.

Les décisions sont disponibles sur le portail RH de la marine.

Les saisies dans le SIRH RHAPSODIE sont effectuées par la direction du personnel militaire de la Marine (DPMM/PM2/PIL/NAP).

4. CESSATION DU DROIT

La prime de parcours professionnel - balise 4 ne constitue pas un droit acquis, elle peut être supprimée lorsque le bénéficiaire perd le diplôme de qualification de

haut niveau qui lui en a ouvert le droit.

4.1. Condition de retrait de la balise 4

Conformément à la procédure décrite par la directive citée en 5^{ème} référence, le retrait, partiel ou total, temporaire ou définitif, d'une ou plusieurs qualifications peut être décidé à titre de sanctions professionnelles.

En conséquence, la balise 4 est retirée à la date de cette perte de qualification.

Une décision de cessation de la prime est notifiée à l'intéressé et un exemplaire du récépissé est transmis à DPMM/PM2/PIL NAP.

4.2. Positions statutaires ou situations administratives entraînant le retrait de la balise 4

Les marins placés dans les positions statutaires ou situations administratives suivantes font l'objet d'une cessation d'office du versement de la balise 4 :

- activité :
 - situation d'absence conduisant à la suspension de solde pour absence de service fait ;
 - congé de solidarité familiale ;
 - congé de présence parentale ;
 - congé de fin de campagne lorsqu'il est pris à l'issue du séjour sur le lieu de celui-ci ;
 - congé de reconversion ;
 - congé pour création ou reprise d'entreprise ;
 - exclusion temporaire de fonctions ;
 - suspension de fonctions ;
 - personnel écarté du service.
- non activité :
 - congé pour convenances personnelles ;
 - congé complémentaire de reconversion ;
 - congé parental ;
 - situation de retrait d'emploi ;
 - congé du personnel navigant ;
 - détachement (hors détachement d'office tel que prévu à l'article 4138-8 du code de la défense, partie législative).

5. PUBLICATION

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2023.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la Marine,*

Éric JANICOT.

ANNEXE

ANNEXE .

LISTE DES BREVETS DE MAÎTRISE CIBLÉS OUVRANT DROIT À L'ATTRIBUTION DE LA BALISE 4.

BM (LIBELLÉ COURT)	QUALIFICATIONS PARTICULIÈRES ASSOCIÉES	DURÉE DE SERVICES
ATOMICIEN / APN	CHEFPROTRI – CHEFELECTRI – CHIMITRI – CHIMISNA – INSTRUSNA – CHIMISFE – INSTRUFSE – INSTRUTRI – CHEFPROPAN – COAUXIPAN – CHIMIPAN – INSPROPAN – INSTRUPAN – COMACHTRI – COMACHSNA – COMACHSFE – COREACTRI – COELECSNA – PRODISTRI – COREACSNA – COREACSFE – COMACHPAN – COLECPAN – COREACPAN	
ACOUVIB	/	
ANAGE	/	
ARMAERO	/	
ARMES	/	
ASCMi	/	
ATNAVAL	/	
AUTOPELEC	/	
AVIONIQUE/CHAS*	/	
AVIONIQUE/HELO*	/	
AVIONIQUE/PATGA*	/	
CDG / MARPO	/	
CIRCAE	/	

CMISCOM	/
COMENERG	/
COMORG/NAVIT	/
COMSAT	/
CYBER	/
DDORHL	/
ELECTRO	/
EMPRO	C QAPROSNA – C QAPROSFE
ENVMOPS	/
ENV/PREV	/
FAMIATL2	/
HYDRAU	/
HYDRO/HYDROGRAPHE	/
INGCOMP	/
LOG	/
LOG AERO	/
MACHTERM	/
MAINTAE	

17 ANS

MAITEPS	/
OPS/AM	/
ORGMARO	/
PLONGEE	/
PORTEUR/CHAS*	/
PORTEUR/HELO*	/
PORTEUR/PATGA*	/
PROFOR	/
QUALBEM	/
RADIOPROTECTION / MRN	
RENS	/
RESEAUX	/
SAD	/
SAM	/
SDC	/
SIN	/
TECHNOCOM / TELECOM	/
TECHOPS	/

TECHSYR / SI	/	
--------------	---	--

* BM qui ne sont plus délivrés